

ESSAI

SUR LA DÉCLARATION DES DROITS,

DE L'HOMME ET DU CITOYEN,

Par M. G. de St. F.

Membre de l'Assemblée Nationale.

LA déclaration des droits de l'homme & du citoyen a pour unique objet de présenter les rapports que la société fait naître entre les citoyens, & sans lesquels le pacte social ne pourroit pas subsister. Ainsi toute vérité même la plus certaine, si elle ne se lie pas à ces rapports, ne doit pas y trouver place.

Il n'est pas possible d'arriver à une déclaration de droits claire, exacte & précise, sans remonter d'abord au principe générateur qui est le premier mobile des actions de l'homme, & dont tous les autres principes ne sont que de simples émanations.

Ce principe fécond a un caractere effentiel auquel il eft facile de le reconnoître. Il doit montrer dans fon développement & dans fes conféquences tous les droits, tous les devoirs de l'homme en fociété ; & fi un feul de ces devoirs ne dérive pas du principe qu'on a pofé, il eft certain que la recherche a été vaine.

Convaincu de la jufteffe de ces deux réflexions, j'ai cherché quel eft ce principe qui influe avec tant de force & de continuité dans toutes les actions de l'homme : je crois l'avoir découvert : au moins j'ai voulu m'en affurer, en lui faifant fubir l'épreuve que je viens d'indiquer ; & comme il m'a paru la foutenir fans altération, je me détermine à communiquer mes idées fur l'importante déclaration des droits de l'homme & du citoyen.

ARTICLE PREMIER.

Le premier droit de l'homme & par conféquent le premier mobile de fes actions, eft de veiller à la confervation de fon *être*.

ART. II.

L'homme, pour fe conferver, a befoin de



rapprocher de lui les objets qui favorifent fon exiftence, & d'en écarter ceux qui peuvent la détruire ou l'altérer. Ainfi l'homme tend fans ceffe, par fa nature, à la recherche du bonheur.

ART. III.

Le bonheur de l'homme confifte dans l'exercice de fes facultés : cet exercice ne peut avoir lieu fans la liberté : l'homme eft donc effentiellement libre.

ART. IV.

L'homme en fe réuniffant à fes femblables, a eu pour objet de s'affurer, d'augmenter & de multiplier les moyens de réuffir dans la recherche du bonheur : le pacte focial eft donc une convention expreffe ou tacite que les hommes ont librement formée entr'eux ; & le but de cette convention a été l'avantage commun des affociés.

ART. V.

Pour fe procurer cet avantage commun ; l'homme a des droits à exercer, & des devoirs à remplir. Ainfi dans l'état de fociété, fes droits & fes devoirs font co-relatifs, identiques ; & les

uns ne peuvent pas ſe concevoir ſans les autres.

A r t. V I.

Le premier ſoin du corps ſocial a dû être de faire des loix, pour déterminer & fixer les droits & les devoirs de ſes membres.

A r t. V I I.

Les droits & les devoirs étant réciproques; tout citoyen a dû & doit concourir par lui-même ou par ſon repréſentant librement choiſi, à la formation des loix, à les modifier, en changer dans tous les tems, & de la maniere qu'il le juge convenable.

A r t. V I I I.

L'homme ne doit obéir qu'à la loi; & nul homme n'a le droit d'en ſoumettre un autre à ſa volonté perſonnelle, ſi ce n'eſt dans les cas déterminés par la loi.

A r t. I X.

L'homme doit cependant ſe ſoumettre à la vo-

lonté de ses co-associés, parce que la volonté générale est la loi.

Art. X.

L'homme a le droit de veiller à la conservation de son *être*, chaque fois que la loi ne peut pas venir assez promptement à son secours : ces cas exceptés, il doit invoquer la loi, & s'en rapporter à ce qu'elle décide.

Art. XI.

Il a fallu donner de la sanction aux loix, en établissant des peines contre ceux qui les enfreindroient. Ces peines doivent être déterminées d'avance par la loi, & constamment proportionnées aux délits, sans aucune distinction relativement aux personnes des coupables.

Art XII.

L'intérêt général peut prescrire, dans certains cas, d'arrêter les accusés : mais la loi seule a le droit de déterminer ces cas ; & quiconque y substitue sa propre volonté, commet un acte de violence qui doit être sévérement reprimé.

ART. XIII.

La création des loix a néceſſité celle des Magiſtrats, pour appliquer les loix, & prononcer les peines.

ART. XIV.

Ces deux premieres inſtitutions ont conduit à l'établiſſement d'une force publique ſpécialement chargée de l'exécution des loix.

ART. XV.

Les Magiſtrats & la force publique ne tiennent donc leur pouvoir que de la ſociété: ils ne peuvent s'en ſervir que pour ſon avantage, & que de la maniere dont elle l'a réglé; & ils ſont reſponſables envers elle de l'uſage qu'ils en font.

ART. XVI.

Les fonctions honorables que la ſociété confie à quelques-uns de ſes membres, produiſent des diſtinctions parmi les citoyens; mais ces diſtinctions, loin d'être héréditaires, doivent ceſſer avec les fonctions dont elles ſont la récompenſe.

ART. XVII.

La premiere loi d'une societé doit avoir pour objet de déterminer l'usage que chaque citoyen peut faire de sa liberté.

ART. XVIII.

Cet usage ne doit être limité que par les seuls cas où il blesseroit les intérêts de la société.

ART. XIX.

L'intérêt social ne peut être blessé que par des actions, que par des faits : ainsi la liberté de l'homme ne doit être limitée que relativement à ses actions: ainsi les loix ne peuvent exercer leur censure que sur les actions de l'homme, & jamais sur ses pensées ni sur ses sentimens

ART. XX.

La liberté de conscience ou liberté religieuse n'est donc pas un acte de simple tolérance, de la part de la société: elle est un droit dont nul homme ne peut être privé ; & cette

liberté n'eſt ſuſceptible d'aucune modification.

ART. XXI.

La liberté de l'homme, relativement à ſes actions, ne devant être limitée que par l'intérêt de la ſociété, il a le droit de faire librement tout ce que la ſociété n'a pas déclaré être contraire à ſon intérêt.

ART. XXII.

La ſociété ne peut pas empêcher un de ſes membres d'aller, de venir, quitter la contrée qu'il habite, y revenir; & même de renoncer de toute maniere au pacte ſocial, à moins que des circonſtances particulieres avouées par les loix n'y mettent obſtacle.

ART. XXIII.

L'homme a également le droit de communiquer librement ſes penſées par la parole, l'écriture ou de toute autre maniere quelconque; & ce droit n'a pour borne que l'obligation de ne pas bleſſer l'intérêt général de la ſociété ou l'intérêt particulier de quelqu'un de ſes membres.

Art. XXIV.

De quelque maniere que le citoyen confie le ſecret de ſes penſées à la foi publique , ce ſecret doit être inviolable.

Art. XXV.

La ſociété, pour procurer à ſes membres de nouveaux moyens de bien-être & de conſervation , a créé le droit de propriété : ainſi ce droit eſt placé ſous la ſauve-garde publique , il doit être conſtamment reſpecté ; & tout homme qui y porte atteinte , bleſſe l'intérêt général.

Art. XXVI.

Si même la ſociété a beſoin de diſpoſer de la propriété de l'un de ſes membres , elle ne peut ſe faire qu'en lui accordant une pleine indemnité.

Art. XXVII.

L'inégalité dans les propriétés étant une ſuite inévitable du droit de propriété même , cette inégalité doit être également conſervée & reſpectée.

Art. XXVIII.

Quoique le droit de propriété ſoit d'inſtitution purement ſociale, les loix ne doivent & ne peuvent en modifier l'uſage, que dans le cas où l'exercice illimité de ce droit peut produire de graves inconvéniens.

Art. XXIX.

La ſociété a moins encore le droit d'envahir la propriété d'un de ſes membres, ſous prétexte qu'il eſt convaincu d'un délit. Un acte de cette nature eſt diamétralement contraire à l'intérêt même de la ſociété.

Art. XXX.

La ſociété ayant beſoin d'une force publique, il eſt indiſpenſable que ſes membres concourent à la conſervation de cette force publique par des contributions.

Art. XXXI.

Le droit de régler la quotité, la durée & le mode de ces contributions, appartient excluſivement à la ſociété. Elle a également le droit de ſe

faire rendre compte de leur emploi, par ceux à qui elle en a confié le produit.

Art. XXXII.

Aucun citoyen ne peut s'exempter de contribuer au payement de l'impôt, parce qu'il est établi pour l'avantage de tous.

Art. XXXIII.

Chaque citoyen doit y contribuer, en raison de ses facultés, un associé devant toujours supporter une portion des charges de la société, proportionnellement à l'utilité qu'il en retire.

Art. XXXIV.

L'homme borné à l'absolu nécessaire, en est exempt, parce que ce seroit le priver d'une partie de ses moyens de conservation, & conséquemment agir contre le principe qui a engagé les hommes à se réunir en société.

Art. XXXV.

Par une autre conséquence du même principe, la société doit fournir des secours à ceux de ses

membres qui ſont dans l'impoſſibilité abſolue de ſe procurer par eux-mêmes des moyens de conſervation.

ART. XXXVI.

La ſociété qui a créé la force publique & qui l'alimente à ſes frais, a inconteſtablement le droit de régler la forme de cette inſtitution, & les prérogatives comme les fonctions de ſes délégués qui l'exercent.

Mais quelle eſt la meilleure forme qu'on peut donner à l'inſtitution appellée force publique ou gouvernement ? Et quelles doivent être ſes fonctions & ſes prérogatives ? Ici ſe termine la déclaration des droits de l'homme & du citoyen : ici commence un autre ordre de choſes qui, n'étant pas aſſujetti à des regles fixes, dépend de la pure volonté des peuples, & tout au plus de quelques convenances locales. Les conditions du mandat, le nombre des mandataires, & les qualités qu'on en exige, varient d'une contrée à l'autre ; & chaque Nation forme à ſon gré *ſa conſtitution.*

FIN.